

## **GE\_GERICHTE A/3574/2020 vom 26. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3574\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3574_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/3574/2020 du 26 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE A/3574/2020 del 26 gennaio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o B\_\_\_\_\_, à LE GRAND-SACONNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michael RUDERMANN recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 8 octobre 2020, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) a refusé de reconnaître le droit à des prestations d'invalidité à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré). 2. Par écriture du 9 novembre 2020, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) en concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision du 8 octobre 2020, au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et, si mieux n'aime la chambre de céans, à constater qu'il a droit à une rente d'invalidité. 3. Invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 2 décembre 2020, a indiqué qu'il jugeait nécessaire de compléter l'instruction, de sorte qu'il concluait à titre principal au renvoi du dossier pour instruction complémentaire. 4. L'assuré a fait valoir, dans un courrier du 9 décembre 2020, son droit aux dépens compte tenu des conclusions prises par l'OAI. EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.